



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
Portant création d'une commission de suivi de site
pour les installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST
et la station de déballastage de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Brest (CCITB)
exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST

AP n° 2012347-0004 du 12 décembre 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU La directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso II » ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L517-2, R 517-1 à R 517-8 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L4523-1 à L4523-17, L4524-1 et L4611-1 à L4611-2;
- VU Le décret n°2006/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU Les articles R125-8-1 à R125-8-5 du code de l'environnement relatifs à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement ;
- VU La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 autorisant la société IMPORGAL à exploiter un centre emplisseur de bouteilles de butane et propane sur la zone industrielle portuaire de Brest, actualisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 ;
- VU Les arrêtés préfectoraux des 17 mars et 28 septembre 1995 actualisés autorisant la société STOCKBREST à exploiter deux sites de stockage d'essence, de fuel et de gazoil sur la zone industrielle portuaire de Brest, complété par les arrêtés préfectoraux des 4 et 8 octobre 2012 ;

- VU L'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997 modifié autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest à exploiter une station de déballastage sur la zone portuaire de BREST, complété par l'arrêté préfectoral du 30 août 2012, actualisant la situation de la CCIB et actant notamment de son classement sous le régime de l'autorisation avec servitude (AS) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2005-1224 du 15 novembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation pour les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST exploitées sur la zone industrielle portuaire de Brest ;
- VU L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 modifié et prorogé, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST ;

CONSIDERANT que les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST et de la station de déballastage de la CCITB situées sur la zone industrielle portuaire de Brest comprennent au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement, que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de ces établissements ;

CONSIDERANT que le préfet est, dès lors, tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;

SUR proposition du sous préfet de BREST,

ARRETE :

Article 1

Une commission de suivi de site est créée pour les installations exploitées sur la zone industrielle portuaire de Brest par :

- IMPORGAL
- STOCKBREST (dépôts STB1 et STB2)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Brest (station de déballastage)

Article 2 - composition

La commission de suivi des installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et la station de déballastage de la CCITB est composée comme suit :

- collège « administrations de l'Etat »
 - o le préfet du Finistère ou son représentant membre du corps préfectoral
 - o le préfet maritime, vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou son représentant
 - o la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - o le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
 - o le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
 - o le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant
 - o la chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant
 - o le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
 - o le chef de la circonscription de sécurité publique de Brest ou son représentant
 - o le commandant de groupement de gendarmerie de Brest ou son représentant

- collège « collectivités territoriales »
 - o le maire de BREST ou son représentant
 - o le président de Brest Métropole Océane ou son représentant
 - o le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant
 - o le président du Conseil Général du Finistère ou son représentant
 - o le maire de Guipavas ou son représentant
 - o le maire du Relecq Kerhuon ou son représentant

- collège « riverains »
 - o le président de l'association des amis de Kérangall ou son représentant
 - o le président du comité de défense du vieux Saint-Marc ou son représentant
 - o le président de l'association « vivre au Guelmear » ou son représentant
 - o le président de l'association « BREST risques SEVESO » ou son représentant
 - o le président de l'association « cap sur Mestriden » ou son représentant
 - o le président du comité de sauvegarde de l'environnement de Saint-Marc ou son représentant
 - o le président de l'association « comité de vigilance pour la qualité de l'environnement de Brest Métropole Océane » ou son représentant
 - o le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Brest ou son représentant
 - o deux représentants des entreprises de la zone industrielle portuaire

- collège « exploitant »
 - o le directeur du terminal de STOCKBREST ou son représentant
 - o le directeur de la société IMPORGAL ou son représentant
 - o le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Brest ou son représentant

- collège « salariés »
 - o M. ou Mme le (la) délégué(e) du personnel de la société IMPORGAL
 - o M ou Mme le (la) représentant(e) des salariés de la société STOCKBREST
 - o M. ou Mme le (la) représentant(e) des salariés de la station de déballastage de la CCITB

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère, ou son représentant membre du corps préfectoral.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Missions

La commission de suivi des installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et la station de déballastage de la CCITB sur la zone industrielle portuaire de Brest a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des établissements
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre un avis en application de l'article L515-22 en tant qu'organisme associé au sens de l'arrêté du 29 octobre 2008 .

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et de la station de déballastage de la CCITB font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 ;

- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que les exploitants envisagent d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- de l'avancement puis de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26. En outre, les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale, ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et de la station de déballastage de la CCITB sur la zone industrielle portuaire de Brest sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 information des membres

Les exploitants des installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et de la station de déballastage de la CCITB sur la zone industrielle portuaire de Brest adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 6 remplacement du CLIC

La CSS pour les installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et la station de déballastage de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Brest (CCITB) remplaçant désormais le comité local d'information et de concertation pour les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST, créé par l'arrêté n°2005-1224 du 15 novembre 2005, les avis rendus par ce dernier demeurent valables.

Article 7 publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairies de Brest, Guipavas et le Relecq-Kerhuon pendant un mois.

Article 8 recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Brest, les représentants des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et de la station de déballastage de la CCITB, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

Le préfet

Jean-Jacques BROU